

# Les commissions en collège

Différentes structures permettent aux acteurs et aux partenaires de l'éducation nationale de se rencontrer.

Certaines d'entre elles ont un pouvoir décisionnel.

En tant que parent d'élève, vous avez toute votre place pour siéger. N'hésitez pas à contacter l'[équipe PEEP](#) de votre établissement pour vous renseigner.

## Le conseil de discipline de l'établissement

### Composition

Il est composé du chef d'établissement, de son adjoint, du gestionnaire de l'établissement, de 4 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, de 3 représentants élus des parents d'élèves et de 2 élèves, du conseiller principal d'éducation et 1 personnel ATOS.

Les représentants des parents sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants au sein du conseil d'administration appartenant à leur catégorie au scrutin proportionnel au plus fort reste. Pour chaque membre élu, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

### Missions

Le conseil de discipline de l'établissement est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de ses services annexes. Le conseil de discipline est automatiquement saisi quand un membre du personnel est victime de violence physique. Chaque élève convoqué devant le conseil de discipline a le droit de se défendre et de se faire assister de la personne de son choix. Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions prises peuvent être contestées auprès du recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification.

### Particularité

Le décret n°2014-522 du 22 mai 2014 insiste sur **la nécessité des étapes de prévention et de dialogue préalablement à l'application d'une sanction**. En fonction de la situation et des risques de troubles, dans l'établissement et à ses abords, qu'est susceptible d'entraîner la réunion d'un conseil de discipline, celui-ci peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de l'inspection académique. Dans cette hypothèse, sa composition n'est pas modifiée.

[Plus d'infos...](#)

## La commission d'hygiène et de sécurité

Image not found or type unknown



Le décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 pris pour l'application de l'article 30 de la loi n°91-1 du 3 janvier 1991, impose la mise en place d'une commission d'hygiène et de sécurité dans les EPLE dispensant un enseignement technique ou professionnel.

### **Composition**

Présidée par le chef d'établissement, elle est composée de 2 parents d'élèves, 2 élèves, le CPE, 2 enseignants, le gestionnaire, le chef de travaux, 1 représentant de la collectivité de rattachement, 1 représentant au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques...

Les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

### **Missions**

- Promouvoir la formation à la sécurité pour les élèves et les personnels,
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- S'intéresser aux conditions de travail des élèves et des personnels,
- Visiter tous les locaux de l'établissement,
- Rendre des avis et faire des propositions ; ces avis prendront la forme d'analyses de difficultés rencontrées, de bilans,...
- Effectuer des études et des enquêtes sur la nature des risques, les accidents qui seront intervenus ou sur le point d'intervenir, ainsi que les moyens pour y remédier,
- Créer des groupes de travail pour instruire un dossier.

[Plus d'infos...](#)

## **La commission ducative**

### **Composition de la commission éducative**

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle comprend également : des personnels de l'établissement, dont au moins 1 enseignant, et au moins 1 parent d'élève.

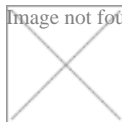
Les membres sont désignés par le chef d'établissement et la composition est arrêtée par le conseil d'administration et est inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

Chaque membre est tenu à l'obligation de secret sur les faits dont il a connaissance au cours des réunions de la commission.

### **Rôle de la commission**

- Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté à la vie scolaire ou qui ne remplit pas

Image not found or type unknown



ses obligations scolaires.

La commission ne sanctionne pas le comportement d'un élève mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme par exemple la mise en place d'une mesure de responsabilisation.

- Elle est également consultée quand un incident implique plusieurs élèves.
- Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées.
- Elle participe également à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la discrimination en milieu scolaire

[Plus d'infos...](#)

## Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) s'inscrit dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré, conformément aux dispositions des articles [R 421-46 et 421-47 du Code l'éducation](#).

Le CESC est réuni régulièrement à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

### Missions

- Contribuer à l'éducation à la citoyenneté,
- Préparer le plan de prévention de la violence,
- Proposer des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion,
- Définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des conduites addictives.

### Composition

Le CESC, présidé par le chef d'établissement s'inscrit dans le pilotage de l'établissement. Il comprend : les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement, les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement, les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement.

Les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le chef d'établissement veillera à une composition équilibrée du CESC afin d'en garantir un fonctionnement efficace. Le nombre total des membres ainsi que celui des représentants de chaque catégorie de personnels représentés est validé par le conseil d'administration. Le CESC est réuni régulièrement à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration.

[Plus d'infos...](#)

## LE CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE (CVC)

Image not found or type unknown



## Composition

Le conseil de la vie collégienne est composé de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves. Le conseil est présidé par le chef d'établissement.

Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

## Mission

Il est une instance de dialogue entre les élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il formule notamment des propositions sur l'organisation de la scolarité et du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, sur les équipements, la restauration et l'internat. Il vise à favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves ainsi qu'à renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement. Le CVC forme les élèves au fonctionnement d'une instance collégiale participant de la vie de l'établissement.

Le conseil de vie collégienne est institué dans tous les collèges par le [décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016](#).

## La commission permanente

[Pour en savoir plus, cliquer ici...](#)

Image not found or type unknown

